

VD_GERICHTE ZD17.028479 vom 4. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.028479

FR: VD_GERICHTE ZD17.028479 du 4 juin 2019

IT: VD_GERICHTE ZD17.028479 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 2 LAI – qui vaut en tant que conditions générales en principe pour toutes les prestations de l'assurance-invalidité – les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9 al. 3 LAI, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisation ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse (1ère phrase). b) Selon l'art. 36 al. 1 LAI, a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations. Cette condition de durée minimale de cotisations de trois années est réalisée lorsque la personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de deux années et onze mois au total et que, pendant cette période, elle a versé la cotisation minimale, était mariée avec un conjoint ayant versé au moins le double de la cotisation minimale ou avait droit à la prise en compte de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance (art. 29 al. 1 LAVS et 50 RAVS). c) A teneur de l'art. 39 al. 1 LAI, le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la LAVS. Conformément à l'art. 42 LAVS, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à une rente

- 6 - extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins (al. 1). Tout assuré pour lequel une rente est octroyée doit satisfaire personnellement à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse (al. 2). d) Les ressortissants d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale n'ont en principe pas droit aux rentes extraordinaires de l'AI. Le droit à ces rentes n'est en effet ouvert, sous réserve des accords sectoriels avec l'UE et des conventions internationales de sécurité sociale, qu'aux ressortissants suisses (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI) – Commentaire thématique, 2011 n° 2250). Une exception est néanmoins prévue à l'art. 39 al. 3 LAI. Celui-ci prévoit qu'ont également droit à une rente extraordinaire les invalides étrangers et apatrides qui remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 LAI. Selon cette dernière disposition, les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des mesures de réadaptation, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 6 al. 2 LAI, si : a. lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère comptait, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix de résidence ininterrompue en Suisse ; et si b. eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résidaient en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance ; sont

assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance.

- 7 - Selon la jurisprudence (ATF 140 V 246 consid. 7.3), le renvoi opéré par l'art. 39 al. 3 LAI aux conditions de l'art. 9 al. 3 LAI a pour but de définir les conditions d'assurance que doivent réaliser les ressortissants étrangers et apatrides invalides pour bénéficier d'une rente extraordinaire d'invalidité. Les termes « remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 » visent, d'une part, les exigences relatives à l'année entière de cotisations et aux années de résidence en Suisse du ressortissant étranger, respectivement de son père ou de sa mère (conditions d'assurance). Ils impliquent, d'autre part, que l'intéressé a bénéficié ou aurait pu bénéficier de mesures de réadaptation, soit que le droit à ces mesures lui a été ou aurait pu lui être reconnu, parce qu'il satisfait ou aurait pu satisfaire aux conditions matérielles de la prestation de réadaptation visée par l'art. 9 LAI (ATF 140 V 246 consid. 7.3 ; TF 9C_156/2010 du 20 avril 2011 consid. 4.2.3 ; voir également Michel VALTERIO, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, Zurich 2018, N 11 ad art. 39 LAI). Le point de savoir si les conditions d'assurance étaient réalisées et si la personne concernée a eu droit ou aurait concrètement pu avoir droit à des mesures de réadaptation doit être examiné de manière rétrospective : il faut se demander si « comme enfant », l'intéressé satisfait à ces exigences. Les termes « comme enfant » de cette disposition signifient avant l'âge de 20 ans révolus (ATF 140 V 246 consid. 7.3.2). Le droit à une rente extraordinaire devra ainsi être nié lorsqu'il est établi de manière rétrospective que, pour la période courant avant son vingtième anniversaire, l'intéressé ne pouvait prétendre à des mesures de réadaptation d'ordre médical, parce qu'il avait bénéficié d'un traitement médical ayant pour objet l'affection en tant que telle (voir l'art. 12 al. 1 LAI) et que son état de santé n'aurait pas permis de mettre en œuvre des mesures de réadaptation professionnelles (ATF 140 V 246 consid. 7.3.1 ; TFA [Tribunal fédéral des assurances] I 230/73 du 17 décembre 2013 ; VALTERIO, op. cit., N 11 ad art. 39 LAI).

- 8 -

E. 4

En l'espèce, il convient d'examiner le droit du recourant, ressortissant [...], à une rente extraordinaire d'invalidité, fondé sur l'art. 39 al. 3 LAI, dans la mesure où il admet ne pas remplir les conditions ouvrant le droit à une rente ordinaire. a) Au regard de cette disposition et de l'art. 9 al. 3 LAI auquel elle renvoie, se pose la question de savoir si le recourant avait déjà résidé pendant une année de manière ininterrompue en Suisse lors de la survenance de l'invalidité. Aux termes de l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. La LAI ne repose pas sur une notion uniforme du cas d'assurance. Celui-ci doit être envisagé et déterminé par rapport à chaque prestation entrant concrètement en ligne de compte (ATF 126 V 241 consid. 4). En ce qui concerne le droit à une rente d'invalidité, la survenance de l'invalidité survient à la date à compter de laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit son dix-huitième anniversaire (art. 28 al. 1 let. b et 29 al. 1 LAI ; TF 9C_446/2013 du 21 mars 2014 consid. 7.1). S'agissant des mesures de réadaptation, la survenance de l'invalidité intervient dès que ces mesures sont indiquées en raison de l'âge et de l'état de santé de l'assuré, conformément à l'art. 10 LAI. b) Dans le cas présent, il n'est pas contesté que le recourant

souffre d'importants problèmes psychiatriques le rendant totalement incapable de travailler depuis au moins 2007, de sorte que son invalidité est survenue en 2008. L'OAI a retenu que le recourant résidait sans interruption en Suisse depuis le 28 janvier 2011, comme le démontre l'extrait de l'attestation de séjour, de sorte qu'il faudrait que l'invalidité soit survenue

- 9 - au plus tôt le 28 janvier 2012 pour qu'il satisfasse à la condition requise par l'art. 9 al. 2 let. b LAI, d'avoir résidé en Suisse depuis une année au moins au moment de la survenance de l'invalidité. L'invalidité étant antérieure à l'établissement en Suisse du recourant, l'intimé a considéré que cette condition faisait défaut. Pour sa part, le recourant soutient qu'il avait l'intention de s'établir en Suisse dès avril 2007, nonobstant un retour dans son pays d'origine et qu'il remplissait donc la condition de la durée minimale de séjour d'un an au moment de la survenance de l'invalidité en 2008. c) Cette question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où le recourant ne remplit de toute façon pas les autres conditions d'octroi d'une rente extraordinaire d'invalidité. En particulier, il est difficilement contestable que l'état de santé du recourant, qui souffre d'un important trouble psychique totalement incapacitant depuis 2007, n'aurait pas permis de mettre en œuvre des mesures de réadaptation professionnelle. En d'autres termes, le recourant ne pouvait prétendre des mesures de réadaptation d'ordre professionnel postérieurement à son dix-huitième anniversaire, son état de santé ne permettant pas d'en envisager la mise en œuvre. Partant, l'intéressé ne remplit pas « comme enfant » les conditions du droit aux mesures de réadaptation énoncées à l'art. 9 al. 3 let. b LAI, auxquelles renvoie l'art. 39 al. 3 LAI applicable en matière de rente extraordinaire pour les étrangers (cf. consid. 3d supra). De ce qui précède, il découle que l'intimé était fondé à lui refuser l'octroi d'une rente extraordinaire d'invalidité.

E. 5

a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de

- 10 - prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Toutefois, dès lors qu'il a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.